



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales
Bureau du développement agricole et des partenariats pour l'innovation
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Instruction technique
DGER/SDRICI/2024-295

06/06/2024

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2024

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Cahier des charges de l'AMI « Transitions et Souveraineté »

Destinataires d'exécution

Mmes et MM. les Préfets de région
Mmes et MM. les Préfets de département
Mmes et MM. les D.D.T. ou D.D.T.M
Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P.
Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France
Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional
M. le Président de Régions de France
M. le Président Directeur Général de l'INRAE
Mme la Présidente Directrice Générale du CIRAD
Mme la Directrice Générale de FranceAgriMer
M. le Directeur Général de l'ACTA
Mme la Directrice Générale de CdAF
Mmes et MM. les Présidentes et Présidents des ONVAR
Les Directeurs des établissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé : La présente instruction vise à informer les bénéficiaires potentiels de la publication du cahier des charges et des annexes liées à l'AMI « Transitions et Souveraineté ».

Textes de référence :

- Articles L820-1 à 3 et R 822-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au développement agricole et rural ;
- Arrêté modifié du 19 octobre 2006 relatif à l'élaboration et à l'évaluation du programme national de développement agricole et rural ;
- Circulaire CAB/C2021-561 du 19/07/2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) ;
- Instruction technique DGER/SDRICI/2021-722 du 30/09/2021 relative à l'organisation des appels à projet du PNDAR 2022-2027 ;
- Régime exempté de notification SA.108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 et régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026.

Appel à Manifestation d'Intérêt 2024¹

« Transitions et Souveraineté »

PNDAR 2022-2027

Contexte

Le PNDAR 2022-2027 vise à contribuer à la souveraineté alimentaire et à la résilience aux aléas économiques, changement climatique et risques sanitaires, notamment via la transition agro-écologique des exploitations agricoles vers des systèmes sobres en intrants et résilients. Il a pour objectif de renforcer le continuum entre recherche, enseignement et développement, pour produire des connaissances et outils actionnables par les agriculteurs, favoriser le développement des compétences, susciter des processus d'innovation interactive et accompagner les transitions des exploitations agricoles, dans le cadre de démarches collectives, en tenant compte des besoins des consommateurs et attentes des citoyens.

Avec le Pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire lance les « plans prioritaires de transition et de souveraineté » visant à accélérer l'élaboration de solutions innovantes pour l'agriculture et leur mise en œuvre sur le terrain. Ces plans confieront aux acteurs de la recherche, de l'innovation, du conseil, du développement agricole et de la formation, **l'élaboration collective de solutions innovantes visant la reconception des systèmes agricoles, et la mise en place d'accompagnements pour faciliter leur adaptation et accélérer leur mise en œuvre à l'échelle des exploitations, des filières et des territoires.**

Objectifs de l'AMI

Il s'agit de favoriser l'émergence d'initiatives concertées de recherche appliquée et de développement agricole sur des besoins prioritaires identifiés annuellement.

Un plan peut être composé d'un ou plusieurs projets de recherche, développement et déploiement, simultanés ou successifs.

Les projets déposés à cet AMI viseront ainsi à élaborer des solutions répondant à une problématique majeure de l'agriculture, à travers une approche des systèmes agricoles dans leur globalité. Ils traiteront, sur cette problématique donnée, des principaux verrous techniques et socio-économiques identifiés et conceptualisés au cours d'une phase préalable de diagnostic. Afin de lever ces verrous, les projets proposeront, en s'appuyant sur le diagnostic et en la justifiant, une méthode visant à faire émerger un panel de solutions, qu'il s'agira d'adapter aux spécificités territoriales et/ou des filières. Les projets qui seront financés dans le cadre de ces plans permettront ainsi d'élaborer des solutions systémiques, pour activer grâce à l'accélération de la production de nouvelles connaissances et de leur opérationnalisation différents types de leviers, tout en tenant compte des effets résultant de ces combinaisons.

Dans cet objectif, les projets retenus concerteront préférentiellement plusieurs filières agricoles. Ils s'attacheront à accompagner ces filières vers une meilleure prise en compte des enjeux de résilience,

¹ Sous réserve de la publication au bulletin officiel du présent cahier des charges.

de durabilité et de souveraineté pour la transition et l'évolution des pratiques de l'agriculture française. Ces projets seront ainsi conçus dans un souci d'impact positif sur les différentes formes de performances, tant à l'échelle de l'exploitation agricole, que sur l'organisation des acteurs en amont-aval du maillon de la production, dans les filières et les territoires, pour une meilleure répartition des efforts et de la valeur produite.

Les projets incluront des actions concertées de recherche appliquée, de développement agricole et d'accompagnement des agriculteurs et des filières dans un objectif d'accélérer et de massifier les transitions de l'agriculture.

Un projet, lorsque la problématique le justifie, peut aussi permettre la mise en place d'une animation générale en coordination de plusieurs projets et actions, dont certaines peuvent être préexistantes à la formalisation du projet (dispositifs déjà lancés nécessitant une mise en cohérence). Il peut aussi permettre le lancement d'un ou plusieurs appels à projets dédiés pour sélectionner une grappe de projets cohérents en réponse à un plan d'action, ou l'utilisation d'appels à projets existants (exemple : appel à projets du PNDAR avec une enveloppe réservée sur la thématique du PPTS). Il peut enfin permettre le financement de l'ingénierie de projet nécessaire pour permettre le dépôt de projets à des guichets compétitifs.

Ce dispositif complète les autres dispositifs du PNDAR préexistants (programmes pluriannuels, AAP, RMT, UMT, Animation thématique, GIEE) sans s'y substituer.

Thématiques prioritaires

En 2024, le ministère souhaite prioritairement recueillir des manifestations d'intérêt pour faire émerger des projets sur les objectifs suivants :

- Améliorer la souveraineté de l'élevage français dans un contexte de réduction des gaz à effet de serre et de préservation de la biodiversité ;
- Renforcer la performance et la résilience de l'agriculture ultramarine dans un contexte de changement climatique ;
- Structurer la méthode de production de références techniques, économiques, sociales et environnementales à des fins de prospective et de pilotage des filières.

Au-delà de ces priorités annuelles, les projets répondant à l'une ou plusieurs des neuf thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027 seront analysés avec le plus grand intérêt. Pour mémoire :

- Créer des chaînes de valeur équitables favorisant une relocalisation des productions agricoles et la compétitivité des filières et des entreprises ;
- Répondre au défi du renouvellement des générations en agriculture en accompagnant l'installation et la transmission, ainsi que l'amélioration de la qualité de vie au travail et les démarches de réflexion sur le sens des métiers en agriculture ;
- Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture, et développer les techniques permettant de stocker du carbone (et valorisation associée) ;
- Développer l'autonomie protéique et azotée de l'agriculture française et des territoires ;
- Valoriser et préserver l'agrobiodiversité, en diversifiant les productions à différentes échelles, en mobilisant la sélection génétique et en favorisant les complémentarités élevage-culture ;
- Accompagner l'adaptation des systèmes de production animale et végétale face aux aléas et au changement climatique, en s'appuyant notamment sur une gestion économe et efficiente de l'eau ;

- Renforcer la gestion intégrée de la santé animale et végétale, en développant la place des mesures préventives ou alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse ou d'antimicrobiens ;
- Améliorer le bien-être animal et poursuivre les transitions pour rester acteur des marchés et générer de la valeur au sein des filières ;
- Mobilisation du levier du numérique pour soutenir la conception, le pilotage, le déploiement et la valorisation de systèmes de production agricole innovants et performants.

Conditions de recevabilité à respecter pour cet AMI

- Les manifestations d'intérêt déposées répondent aux [orientations du PNDAR 2022-2027](#) (priorités thématiques, degré de maturité technologique notamment).
- Le consortium de partenaires désigne un organisme chef de file unique pour le projet proposé.
- Les manifestations d'intérêt déposées impliquent nécessairement plusieurs types/réseaux d'organismes issus du continuum « recherche-développement-formation » français parmi : recherche académique, enseignement agricole, instituts techniques agricoles ou agro-industriels, chambres d'Agriculture, ONVAR, enseignement supérieur, acteurs économiques...
- Il appartient au consortium porteur du projet de démontrer l'absence d'actions identiques financées par ailleurs.
- Le recours à ce dispositif est justifié car aucun des autres dispositifs du PNDAR 22-27 (programme pluriannuels, appels à projets, GIEE, RMT, UMT, animation thématique transversale) n'est adapté à la problématique à résoudre et/ou au type d'actions à conduire d'après l'analyse du consortium porteur du projet.
- **Le montant d'aide minimum pour un projet est de 500 000€.** Une demande de subvention inférieure n'est pas recevable dans le cadre de ce dispositif. Le plafond maximal d'aide dépendra des dispositifs prévus par le(s) projet(s), mais celui-ci ne pourra excéder 7,5 M€ par projet (au sens du conventionnement avec un chef de file).
- **La durée d'un projet est de minimum 36 mois.**
- Les livrables et jeux de données des projets retenus seront diffusés par le chef de file du projet en accès libre et gratuit via <https://rd-agri.fr/>, à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations relatives à ces résultats seront communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produira en premier. Les résultats resteront consultables sur Internet pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

Caractéristiques des porteurs de projet

Le dispositif s'adresse aux organismes et entreprises conduisant une activité de recherche, de production et diffusion des connaissances, quel que soit leur statut légal (de droit public ou de droit privé) ou leur mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche ou de développement expérimental ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances.

Les organismes et entreprises visées sont :

- Les organismes de recherche et d'enseignement supérieur,
- Les instituts et centres techniques liés aux filières, et leurs structures nationales de coordination,
- Les chambres d'agriculture et leur tête de réseau,
- Les groupements professionnels à caractère technique, économique et social, notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale (ONVAR) et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole²,
- Les établissements d'enseignement agricole,
- Les entreprises fournissant des services à l'agriculture et aux filières agricoles et agro-alimentaires.

Le dispositif est également ouvert à tous les opérateurs économiques, dont l'objet premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole, quel que soit leur statut légal.

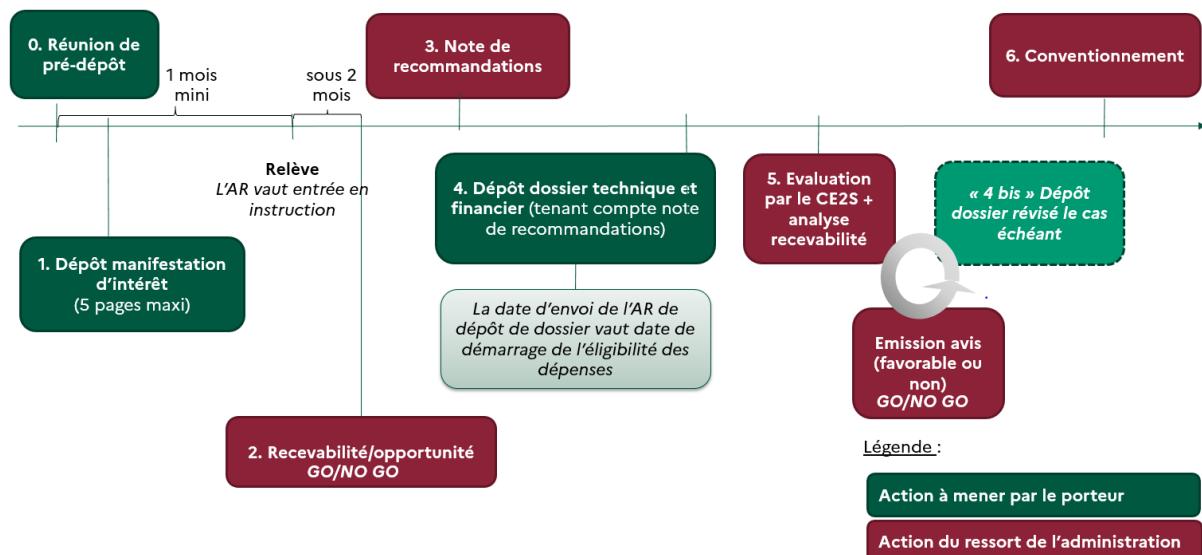
Les organismes qui abordent les enjeux liés à la première transformation pour des projets qui concernent des actions centrées sur le couplage entre production et transformation sont également éligibles.

Sont exclus des bénéficiaires potentiels des projets retenus, les organismes et entreprises :

- o En difficulté, au sens des Lignes Directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C 249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective.
- o Ayant à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué avec les intérêts dus dans les 2 cas,
- o Qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

² Article L.820-2 du code rural et de la pêche maritime.

Modalités de soumission des manifestations d'intérêt



- Phase 0 - Réunion de pré-dépôt

Avant le dépôt d'une éventuelle manifestation d'intérêt, les porteurs de projet peuvent échanger avec le ministère chargé de l'agriculture quant à l'opportunité d'une candidature (dar.dger@agriculture.gouv.fr) à l'occasion d'une (et unique) réunion de pré-dépôt (optionnelle). Celle-ci, qui doit permettre à chaque porteur de présenter son projet de projet (en s'appuyant sur la trame de présentation proposée en annexe), doit se dérouler au minimum 1 mois avant la date limite de relève des manifestations d'intérêt. Dans le cas où ce délai ne pourrait être respecté, l'administration ne saurait garantir la tenue de la réunion de pré-dépôt avant la date de relève visée.

- Phase 1 – Dépôt de candidature

Le chef de file désigné par le consortium porteur de projet dépose une manifestation d'intérêt auprès de l'administration **selon le modèle-type en annexe 2**. Les manifestations sont à déposer en ligne sur l'outil [Démarches Simplifiées](#) :

- o Le ministère chargé de l'Agriculture relèvera les dossiers déposés *a minima* à deux reprises au cours de l'année :
 - 28 juin 2024 (relève 1, date limite de dépôt),
 - Une seconde fois avant la fin de l'année (la date sera communiquée sur le site du ministère).
- o L'administration envoie un accusé de réception au chef de file. Cet accusé vaut début de l'instruction.
- o Il revient aux porteurs de démontrer dans le texte de sa manifestation d'intérêt que le projet respecte l'ensemble des conditions de recevabilité décrites ci-dessus.

- Phase 2 – Analyse de recevabilité / avis d'opportunité

Les porteurs se rendent disponibles pour présenter, le cas échéant et à la demande de l'administration, la manifestation d'intérêt, notamment auprès de la commission technique Développement Agricole et Rural du conseil supérieur de l'orientation de l'agriculture (CT DAR CSO).

Le ministère examine la recevabilité de la manifestation déposée et rend un avis d'opportunité au chef de file **sous 2 mois** à partir de la date de relève. Un avis d'opportunité favorable ne vaut pas décision de financement ultérieure. Le ministère peut émettre un avis favorable sous réserve de respecter telle ou telle condition. A l'issue de la phase de sélection des manifestations d'intérêt, le ministère se réserve le droit de réorienter les porteurs vers les guichets de financement adéquats, y compris hors financement CASDAR. En cas d'avis défavorable, l'administration peut indiquer les éventuels guichets à privilégier par le consortium de partenaires.

- Phase 3 – Emission de la note de recommandations

Le ministère précise par écrit *via* une « note de recommandations » les modalités préférentielles de dépôt du projet retenu dont les pièces obligatoires à déposer.

- Le ministère précise à titre indicatif la date limite de dépôt pour un engagement financier en année N.
- La source de financement publique est indiquée à cette phase par le ministère à titre indicatif, si elle est identifiée.

- Phase 4 - Dépôt du dossier complet (technique et financier)

Le chef de file dépose le dossier complet tenant compte des éléments transmis dans la note de recommandations sur [Démarches Simplifiées](#) selon les modalités décrites en phase 3. Ce dépôt vaut demande de subvention.

- Le dossier est réputé déposé lorsque l'ensemble des pièces requises sont remises à l'administration.
- **L'administration envoie alors un accusé de réception au chef de file. La date de l'accusé peut constituer, à la demande du chef de file, la date de début d'éligibilité des dépenses en cas d'avis de financement favorable émis ultérieurement.**
- Les règles financières sont fixées par le ministère et sont conformes aux règles de financement fixées par la réglementation européenne.

- Phase 5 - Evaluation du projet

Un comité d'évaluation et de suivi scientifique (CE2S) constitué par le Ministère évalue le volet technique du projet déposé, et l'administration évalue ses volets administratif et financier.

- Les principes suivants seront appliqués par le ministère pour constituer le CE2S : experts nommés *intuitu personae*, indépendance vis-à-vis du projet, confidentialité des travaux, compétence scientifique et technique reconnue. Le ministère s'assurera de la diversité des profils, en adéquation avec la thématique et le type de projet. Pour la composition des comités, le ministère visera à respecter la parité femmes/hommes.

- o Le CE2S présentera son avis dans un processus transparent en veillant à distinguer l'expertise scientifique et technique du consortium de partenaires (capacité à répondre à la question posée) et l'impact présupposé du projet de projet (intérêt de la question posée, choix de la méthodologie et changements escomptés).
- o Le chef de file pourra être consulté par le ministère pour suggérer des experts indépendants du projet. Le ministère reste seul décisionnaire de la composition du CE2S selon les principes décrits ci-dessus.
- o Les missions du CE2S sont *a minima* les suivantes :
 - Evaluer le projet au moment du dépôt, à mi-parcours et à la fin du projet retenu,
 - Formaliser par écrit et présenter les recommandations à destination du chef de file,
 - Suivre techniquement et scientifiquement le projet, en participant aux comités de pilotage en appui à l'administration,
 - Le CE2S peut se constituer en jury en cas d'appels à projets internes au projet retenu, pour évaluer des grappes de projets complémentaires.
- o L'administration examine en parallèle la recevabilité administrative et financière du projet déposé et demande au chef de file le cas échéant des modifications du budget prévisionnel.

A l'issue de cette phase, le ministère rend un avis (favorable ou non) tenant compte de l'avis du CE2S et de la recevabilité administrative et financière.

- **Phase 4 bis- Dépôt du dossier révisé suite à l'avis du CE2S (si nécessaire)**

Le chef de file dépose le dossier définitif en prenant en compte les recommandations du comité.

- o Le chef de file se rend disponible pour participer aux échanges avec le ministère et le comité d'évaluation et de suivi scientifiques pour finaliser le projet.
- o Le dépôt est réputé finalisé lorsque l'ensemble des pièces requises est remis à l'administration.
- o L'administration envoie alors un accusé de réception au chef de file. Cet accusé vaut décision de financement.

- **Phase 6 - Conventionnement du projet**

- o L'administration prépare une convention à signer par le chef de file. Elle comprend *a minima* :
 - L'identification du ou des bénéficiaires ;
 - La désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de l'assiette de dépenses rattachées au projet ;
 - Le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul ;
 - Le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement ;
 - Les modalités de versement de la subvention ainsi que les conditions de son versement ;
 - Les résultats attendus ;

- La composition du comité de pilotage du projet (incluant les représentants de l'administration)
- o La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée en accord entre les 2 parties mais ne peut être antérieure à la date de réception de la demande de subvention (phase 4).
- o La convention est engagée comptablement en fonction des disponibilités budgétaires après publication d'un arrêté de financement spécifique au projet retenu.
- o Avant la date du début du projet, une fiche de synthèse est publiée par le chef de file sur <https://rd-agri.fr/> (modèle fournie par le Ministère). Elle comprend *a minima* :
 - Les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;
 - La liste des livrables prévus ;
 - Une date approximative de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide ;
 - L'adresse de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide sur internet ;
 - Une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide seront gratuitement mis à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur agricole.

Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONNAIME

ANNEXES

1. Règles financières
2. Modèle de lettre d'intention
3. Budget prévisionnel



ANNEXE 1

Règlement financier

AMI « Transitions et Souveraineté »

PNDAR 2022-2027

1. Dépenses éligibles

Les coûts imputables au projet doivent être des dépenses réelles, supportées par les organismes, strictement rattachées à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire et de tout investissement de la structure non lié au projet retenu.

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées par poste.

De même, le temps consacré à la préparation du projet retenu ainsi que la veille bibliographique sont exclus des dépenses éligibles. Enfin, toutes les dépenses relatives au projet effectuées après la date de fin des travaux inscrite dans la convention financière sont exclues du financement du MASA.

2. Dépenses directes occasionnées par la réalisation du projet

a) Dépenses de personnel

Il s'agit des dépenses réelles (et non calculées sur un taux moyen par catégorie) de salaires, indemnités de stage, charges salariales et taxes liées aux salaires des agents travaillant sur le projet. Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, mais hors coût d'environnement des personnels.

Les allocations pour perte d'emploi, à l'échéance des contrats concernés, ne peuvent être prises en compte, au titre des dépenses aidées, que pour la période courant jusqu'à la fin de l'opération. Les cotisations France Travail assises sur les rémunérations versées aux personnes recrutées sur contrat temporaire lorsque l'organisme employeur adhère au régime général d'assurance chômage, entrent dans l'assiette de l'aide dans les mêmes conditions.

Les dépenses des personnels directement impliqués dans le projet (ingénieurs, techniciens, stagiaires, ...) sont à reporter dans la ligne 1 de l'annexe financière. Les dépenses relatives aux personnels d'appui (secrétaires, gestionnaires de personnel, comptables, ...) doivent figurer sur la ligne 2 ; ces dernières peuvent faire l'objet d'une clé de répartition qui doit alors être expliquée.

Cas des personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales :

Les traitements, salaires, charges et indemnités des personnels permanents de l'établissement, pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales, sont exclus des dépenses éligibles.

Pour les personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales qui bénéficient d'indemnités financées par l'organisme pour des travaux supplémentaires, ces dernières peuvent entrer dans les dépenses éligibles à concurrence du temps passé sur le projet, à condition que ces dépenses soient justifiées par une note explicative signée du directeur de l'organisme.

b) Frais de mission des personnels impliqués dans la réalisation du projet

Les frais de mission des agents impliqués dans la réalisation du projet, y compris ceux des personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales, sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme. Les pièces justificatives doivent être conservées par tous les partenaires du projet.

c) Prestations de service

Pour mener à bien un projet, il est possible de recourir à des prestataires de service. En aucun cas, un partenaire du projet ne pourra être prestataire sur ce même projet. Toute prestation doit être justifiée par la nature de la prestation (service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat) ou par le fait que l'organisme ne peut être facilement partenaire du projet.

Le montant total des prestations de service ne pourra dépasser 30% du coût global du projet, sauf dérogation accordée au préalable par le MASA sur demande motivée du chef de file.

Le chef de file et ses partenaires bénéficiaires d'une aide du MASA sont réputés devoir respecter les règles des marchés publics, dont les seuils nécessitant publicité et mise en concurrence préalables.

d) Acquisition de matériel

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel (à l'exclusion des investissements immobiliers) ou les amortissements de l'équipement, directement liés à l'action, doivent être justifiés par une facture et le cas échéant par un tableau d'amortissement. Dans le cas d'un équipement amorti sur une durée supérieure à la durée du projet, seule sera prise en compte la charge d'amortissement relative à la durée du projet.

e) Autres dépenses directes

Seules les dépenses directes strictement rattachables au projet sont éligibles. Elles devront être justifiées à l'issue du projet par une note de synthèse qui précisera l'articulation entre la nature des dépenses et les actions du projet.

3. Dépenses indirectes affectées au projet (ou frais généraux)

Les frais généraux engagés pour la réalisation du projet peuvent être pris en compte dans les dépenses éligibles.

Pour que ces dépenses soient éligibles, le demandeur (chef de file/partenaires) doit assurer un suivi de ces dépenses et leur lien direct avec le projet.

Les frais généraux sont plafonnés par partenaire y compris le chef de file à :

- 15% des dépenses directes éligibles pour les organismes publics (hors chambres d'agriculture)
- 20% des dépenses directes éligibles pour les organismes privés et chambres d'agriculture.

Ces dépenses doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet, certifié par un CAC, comptable public ou centre de gestion agréé. Elles ne peuvent pas prendre la forme de forfait.

4. Taux d'intensité d'aide du MASA

Les aides du MASA sont des subventions d'Etat représentant une part des dépenses éligibles effectuées par les bénéficiaires pour réaliser des projets de recherche et de développement agricole et rural. Elles sont soumises aux cadres règlementaires national et européen en vigueur¹.

Le concours maximal susceptible d'être apporté par le MASA à chaque partenaire impliqué dans la réalisation d'un projet est de :

- 100 % des dépenses éligibles pour les organismes publics de recherche, de développement ou de formation (hors chambres d'agriculture) ;
- 80 % des dépenses éligibles pour les organismes privés et les chambres d'agriculture dont l'objet premier est de conduire des activités de R&D, de conseil ou de formation.
- 40% des dépenses éligibles pour les organismes dont l'objet premier est autre.

¹ Notamment régime exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 et régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026



ANNEXE 2

Modèle de lettre d'intention

AMI « Transitions et Souveraineté »

PNDAR 2022-2027

La lettre d'intention ne devra pas dépasser **cinq pages**. Elle comprendra les éléments suivants :

- **Titre du projet** ;
- **Thématiques PNDAR visées** ;
- **Filières visées** ;
- **Contexte et enjeux (justifiant l'absence d'actions identiques financées par ailleurs, et la motivation du choix de passer par l'AMI « Transitions et Souveraineté »)** ;
- **Objectifs visés** ;
- **Actions principales prévues - schéma organisationnel du projet (projetant les différentes actions prévues en termes d'articulation et de temporalité)** ;
- **Résultats attendus** ;
- **Livrables principaux envisagés, jalons et cibles visés** ;
- **Impact espéré du projet pour les filières et les agriculteurs, et choix des indicateurs pour mesurer cet impact** ;
- **Justifications du caractère largement diffusable des livrables du projet, de manière gratuite et libre** ;
- **Modalités prévues pour conduire le projet (projet R&D simple, animation générale du projet, appels à projets dédiés, etc...)** ;
- **Description le cas échéant des dispositifs déjà existants sur la thématique qui s'inséreront dans le projet** ;
- **Organisme chef de file** ;
- **Coordonnées du représentant institutionnel et du responsable scientifique/technique du projet (chef de projet)** ;

- **Liste des membres du consortium pressenti et rôle respectif de chacun dans les différentes actions ;**
- **Durée prévisionnelle du projet et calendrier des travaux (étapes clefs) - Justification de la durée prévisionnelle du projet ;**
- **Date de démarrage du projet envisagée (justifier le caractère urgent, le cas échéant, si < 6 mois) ;**
- **Budget prévisionnel du projet et estimation de la répartition entre partenaires principaux (selon le modèle fourni en annexe 3) ;**
- **Ressources déjà disponibles pour le projet et aides publiques demandées ;**
- **Présentation des relais de financement éventuels à l'issue du projet (modèle économique visé le cas échéant).**

ANNEXE 3

AMI "Transitions et Souveraineté" 2024 - titre du plan

Compte consolidé du projet (en €) - Simplifié

Dépenses et recettes prévisionnelles

Période :

DÉPENSES		Année 1	Année 2	Année 3	...	TOTAL
1	Total des dépenses de personnel					0
2	Total des autres dépenses directes					0
3	Dépenses indirectes affectées au projet					0
4	Total des dépenses	0	0	0	0	0

RECETTES		Année 1	Année 2	Année 3	...	TOTAL
5	SUBVENTION CASDAR					0
6	Autres ressources publiques					0
7	Ressources privées					0
8	Total des recettes	0	0	0	0	0

<u>Complément d'information :</u>		Année 1	Année 2	Année 3	...	TOTAL général
9	Salaires publics					0
10	Coût total du projet	0	0	0	0	0

Tampon et signature (Nom, prénom et fonction)

Compte consolidé du projet (en €) - Simplifié

Dépenses et recettes prévisionnelles

Période

DÉPENSES		Chef de file	Partenaire 1	Partenaire 2	TOTAL
1	Total des dépenses de personnel						0
2	Total des autres dépenses directes						0
3	Dépenses indirectes affectées au projet						0
4	Total des dépenses	0	0	0	0	0	0

RECETTES		Chef de file	Partenaire 1	Partenaire 2	TOTAL
5	SUBVENTION CASDAR						0
6	Autres ressources publiques						0
7	Ressources privées						0
8	Total des recettes	0	0	0	0	0	0

Complément d'information :		Chef de file	Partenaire 1	Partenaire 2	TOTAL général
9	Salaires publics						0
10	Coût total du projet	0	0	0	0	0	0

Tampon et signature (Nom, prénom et fonction)

Compte consolidé du projet (en €) - Simplifié

Dépenses et recettes prévisionnelles

Période

DÉPENSES		Action 1	Action 2	Action 3	TOTAL
1	Total des dépenses de personnel						0
2	Total des autres dépenses directes						0
3	Dépenses indirectes affectées au projet						0
4	Total des dépenses	0	0	0	0	0	0

RECETTES		Action 1	Action 2	Action 3	TOTAL
5	SUBVENTION CASDAR						0
6	Autres ressources publiques						0
7	Ressources privées						0
8	Total des recettes	0	0	0	0	0	0

Complément d'information :		Action 1	Action 2	Action 3	TOTAL général
9	Salaires publics						0
10	Coût total du projet	0	0	0	0	0	0

Tampon et signature (Nom, prénom et fonction)

Note explicative

DEPENSES

1 Dépenses de personnel :

Salaires, charges et taxes afférentes des personnels directement impliqués dans la réalisation du projet : les salaires, charges sociales incluses, mais hors coût d'environnement des personnels directement impliqués dans le projet.

Salaires, charges et taxes afférentes des personnels d'appui : les salaires, charges sociales incluses, mais hors coût d'environnement des personnels d'appui. Ces dépenses peuvent faire l'objet d'une clé de répartition.

Frais de mission des personnels impliqués dans la réalisation du projet : Les frais de mission des agents impliqués dans la réalisation du projet, y compris ceux des personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales, sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme.

2 Total des autres dépenses directes :

Prestations de service

Acquisition de matériel

Autres dépenses directes

3 Total des dépenses indirectes

Dépenses indirectes affectées au projet : elles doivent être justifiées, et ne peuvent dépasser :

- 15% des dépenses directes éligibles pour les organismes publics (hors chambres d'agriculture),
- 20 % des dépenses directes éligibles pour les organismes privés et les chambres d'agriculture.

(*) Versements de crédits CASDAR aux partenaires, à détailler par partenaire

4 Total des dépenses = (1) + (2) + (3) + (*)

RECETTES

5 Subvention CASDAR

6 Autres ressources publiques (Etat, Union Européenne, Collectivités territoriales, TFNB, autre)

7 Ressources privées (dont CVO, autofinancement, recettes liées au projet, etc.)

8 Total des recettes = (5) + (6) +(7)

COMPLEMENT D'INFORMATION

9 Salaires publics

10 Coût total du projet = (4) + (9)

Ce document a été simplifié pour faciliter la candidature, et ne constituera pas l'annexe finale (qui sera à remplir par les lauréats). Prière de bien vouloir ajouter autant de partenaires, actions et/ou d'années que nécessaire.